

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01800 Numéro SIREN : 901 992 370 Nom ou dénomination : 4 SAISONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt 13314

SASU 4 SAISONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 15, rue Beaurepaire

49100 – Angers

Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 901 992 370

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le 25 octobre, à 17 heures,

L'associé unique de la société SASU 4 SAISONS, société par actions simplifiées au capital de 1.000 euros, identifiée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 901 992 370, dont le siège social est 15, rue Beaurepaire – 49100 Angers (la "**Société**"), s'est réunis au siège social.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par Monsieur Soufiane MEFTAH, pris en sa qualité de Président de la Société (le "**Président**").

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'associé unique possède l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social de la Société.

Le Président déclare que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée, et qu'elle peut valablement délibérer et adopter, à la majorité requise, l'ensemble des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Puis le Président dépose sur le bureau :

- le projet du texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire ; et
- les statuts actuels de la Société et le projet des statuts modifiés.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à se prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession des actions entre M. MEFTAH et la société BIG M Holding, M. Yanis KHEMCHANE, M. Abdesslam LAIDOUNI, la société CONGLO RYC
- Modification statutaire de la SASU 4 SAISONS concernant la nouvelle répartition du capital social
- Nomination de Monsieur **Abdesslam LAIDOUNI**, en qualité de Président de la société SASU 4 SAISONS et démission de Monsieur Soufiane MEFTAH
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à la disposition de l'associé unique, lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions soumises à son approbation. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Première résolution

Cession des actions

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

décide de céder les actions numérotées comme suit :

- Monsieur Soufiane MEFTAH cède cent (100) actions à Monsieur Yanis KHEMCHANE pour un prix d'un (1) euro chacune soit cent euros (100) ;
- Monsieur Soufiane MEFTAH cède trois cents cinquante (350) actions à Monsieur Abdesslam LAIDOUNI pour un prix d'un (1) euro chacune soit trois cent cinquante euros (350) ;
- Monsieur Soufiane MEFTAH cède trois cents cinquante (350) actions à la SAS BIG M au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 891 798 696, dont le siège social est sis 44 avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par son Président, Monsieur Yaniss OURABIA, dûment habilité à l'effet des présentes, pour un prix d'un (1) euro chacune soit trois cent cinquante euros (350) ;
- Monsieur Soufiane MEFTAH cède deux-cents (200) actions à la SASU CONGLO RYC, au capital de 1,00 euro, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 904 462 488, dont le siège social est sis 45, Rue des Entrepôts – 93400 Saint-Ouen, représentée par son Président Monsieur Ryad YAHIA CHERIF, dûment habilité à l'effet des présentes, pour un prix d'un (1) euro chacune soit deux-cents euros (200).

décide que la cession des actions de la Société prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Deuxième résolution
Modification statutaire

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

décide de modifier, à compter de ce jour, les stipulations de :

- L'article 7 "*Capital social*" des statuts de la Société de la manière suivante :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL (NOUVEAU)

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie et réparti de la façon suivante :

- Monsieur Yanis KHEMCHANE	100 actions
- Monsieur Abdesslam LAIDOUNI	350 actions
- SAS BIG M HOLDING	350 actions
- SASU CONGLO RYC	200 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : **(1.000 actions)**

Les soussignés déclarent que toutes les actions sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, comme indiqué ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Troisième résolution
Changement du Président de la Société

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts,

prend acte de, et accepte, la démission de Monsieur Soufiane MEFTAH de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour,

donne quitus entier et sans réserve au Président de l'accomplissement de ses fonctions de Président,

décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de nouveau Président de la Société :

Monsieur Abdesslam LAIDOUNI, né le 7 février 1983 à Drancy (93), de nationalité française, demeurant au 9, Avenue Suzanne Buisson – 93140 BONDY,

constate que Monsieur Abdesslam LAIDOUNI a confirmé accepter les fonctions susceptibles de lui être confiées, et confirmé que rien ne s'opposait à leur exercice,

décide que le Président exercera sa mission conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires applicables,

décide que le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Quatrième résolution

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

*

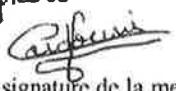
*

*

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par **Monsieur Abdesslam LAIDOUNI**, en sa qualité de Président de la société SASU 4 SAISONS et consigné sur le registre des décisions.

Monsieur Abdesslam LAIDOUNI,
Président (*)

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions du président


(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président* »

4 SAISONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Au capital de 1.000 Euros

Siège Social : : 15, rue Beaurepaire

49100 – Angers

Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 901 992 370

STATUTS

Statuts mis à jour suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2021

YK AL
YO RC

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 244-1 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La restauration rapide sur place ou à emporter

La participation éventuelle de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer ainsi que la prise de participation commerciale, industrielle, financière, technique, dans toute entreprise ayant le même objet social ou un objet connexe,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **4 SAISONS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **15, rue Beaurepaire - 49100 Angers**

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Le soussigné fait apport à la société des sommes suivantes :

Monsieur MEFTAH Soufiane souscrit la somme de

1.000 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES 1.000 EUROS

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6-1 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire

YK YP AL RC

personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie et réparti de la façon suivante :

- Monsieur Yanis KHEMCHANE	100 actions
- Monsieur Abdesslam LAIDOUNI	350 actions
- SAS BIG M HOLDING	350 actions
- SASU CONGLO RYC	200 actions
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	(1000 actions)

Les soussignés déclarent que toutes les actions sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, comme indiqué ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par le ou les Associés statuant dans les formes et les conditions fixées dans les présents statuts.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 à L. 225-129-6 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Le ou les Associés peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

YK AL RC
Yo

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

A la demande du ou des Associés, une attestation d'inscription en compte lui ou leur sera délivrée par la Société.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

Le droit du ou des Associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter appartient également à chacun des co-indivisaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier des actions.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

YK AL
YO RL

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La cession des actions s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un Associé, ainsi que les cessions entre Associés s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Article 13 – AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

YK
YO AL
RL

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III

PRÉSIDENTE - DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 — PRESIDENTE DE LA SOCIETE

I. La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision des associés et ce à tout moment et même en cours de mandat.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom

YU AL
YO RC

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

II. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision des associés et ce à tout moment. En outre, les limitations applicables au Président relatives plus particulièrement aux décisions stratégiques seront également applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

~~Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.~~

III. Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 16 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par le ou les Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 17 : REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Président de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société se trouve dans l'une des situations où la législation l'impose, le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et

suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils seront alors nommés pour une durée de six exercices.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- la fixation de la rémunération du Président et celle des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 15 des présents statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

UK
yo
AL
RC

- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions de l'article 20 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;

YK AL
PO PL

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

Article 22 – ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 23 – CONSIGNATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Article 25- RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

yo YK AL
RC

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

~~A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.~~

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

(d) Expiration de la durée stipulée

La Société est dissoute à l'expiration de la durée stipulée dans les présents statuts.

Un an avant cette date, le ou les Associés peuvent décider la prorogation de la société.

Article 28 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ – PUBLICITÉ

1. - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

2. - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

YK Yo
AL EL

3.- Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4.- Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - ACTE ELECTRONIQUE ET CERTIFICATION DE CONFORMITE

Les Parties déclarent accepter que le présent acte soit signé de manière électronique et elles déclarent avoir été informées que ledit acte serait archivé auprès du Conseil National des Barreaux.

Maître Sara MONROIG, 11 rue Saint-Lazare 75009 PARIS, est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les Parties, pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour elle d'en informer chacune des Parties.

Il est précisé que toute impression ou matérialisation de cet acte numérique d'avocat en vue notamment de procéder aux formalités d'enregistrement seront conformes à l'original.

Fait à Paris,

Le 25 octobre 2021,

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Yanis KHEMCHANE	
Monsieur Abdesslam LAIDOUNI	
SAS BIG M HOLDING Représentée par Monsieur Yaniss OURABIA	
SASU CONGLO RYC Représentée par Monsieur Ryad YAHIA CHERIF	